

DÉLIBÉRATION n° CA-17-11-2023-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 17 novembre 2023

Contingent CRCT de l'Établissement
Année 2024-2025

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu l'Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le contingent de treize (13) semestres de Congé pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT) de l'établissement, pour l'année universitaire 2024-2025, est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 21/11/2023

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Conseil d'Administration

Vendredi 17 novembre 2023

Note sur la détermination du contingent de Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques – CRCT – attribuables aux enseignants-chercheurs au titre de l'établissement pour l'année universitaire 2024-2025 (hors CRCT LPR)

Références :

Article 19 du [décret n°84-431 du 6 juin 1984](#)

[Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques](#)

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de reconduire pour l'année universitaire 2024-2025 le même nombre de CRCT attribuables au titre de l'établissement aux enseignants-chercheurs de l'université que pour l'année universitaire 2023-2024 :

- **13 semestres.**

Les CRCT attribués au titre de l'établissement sont accordés par la Présidente de l'Université, après avis du Conseil académique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Le conseil académique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs peut réserver un nombre de ces semestres aux demandes qui interviendraient à l'issue d'un congé lié à l'arrivée d'un enfant ou de longue maladie.